



15 décembre 2009

AVIS I/55/2009

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant

- 1) les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie ;
- 2) la nature des modules préparatoires par formation accordant l'accès aux études techniques supérieures ;
- 3) l'organisation et la nature des projets intégrés

..... AVIS

Par lettre en date du 27 août 2009, Madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant 1) les conditions d'attribution des certificats et des diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie ; 2) la nature des modules préparatoires par formation accordant l'accès aux études techniques supérieures ; 3) l'organisation et la nature des projets intégrés pour avis à la CSL.

Cet avant-projet a pour objet de déterminer

1. les conditions qui doivent être remplies pour obtenir un diplôme ou un certificat de la formation professionnelle,
2. le temps pendant lequel les modules et les unités restent valables en vue de la continuation de la formation,
3. les conditions d'accès aux études techniques supérieures
4. les modalités de l'élaboration, de l'organisation, de l'évaluation et de la validation des projets intégrés.

La CSL a procédé à une analyse des articles en fonction des deux chapitres proposés par l'avant-projet.

Analyse des articles

Chapitre 1

Conditions d'attribution des certificats et diplômes et conditions d'accès aux études supérieures techniques

Ad article 1, attribution du diplôme ou certificat

1. Il convient d'écrire : « Le diplôme ou le certificat d'une profession/d'un métier est émis par l'autorité nationale pour la certification... », étant donné que l'autorité nationale pour la certification est compétente pour émettre à la fois les certificats de la formation de base et les diplômes de la formation initiale. Idem à l'article 5 relatif à délivrance du diplôme/certificat.

Ad article 2, réussite d'un module

2. Notre chambre professionnelle demande des précisions quant à la notion de réussite d'un module. Il est indiqué à l'alinéa deux qu' « *est considéré comme réussi tout module dans lequel l'élève a prouvé qu'il possède les compétences requises en vue de l'exercice de la profession/du métier visé, conformément au référentiel d'évaluation* ». Est-ce que cela signifie qu'il faut avoir acquis 100% des compétences qui constituent un module ou est-ce qu'il suffit d'avoir acquis 2 compétences sur 3, à titre d'exemple?

3. D'après l'article 33 de la loi sur la réforme de la formation professionnelle, « *Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel sont proposées par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation. Elles sont arrêtées sous forme de référentiel d'évaluation.* »

Le contenu et la structuration des référentiels d'évaluation sont décisifs dans la promotion des apprentis et élèves stagiaires. Nous demandons pour cela que des critères communs soient fixés pour les référentiels d'évaluation, afin d'éviter des disparités trop significatives au niveau de l'évaluation entre les différentes formations et d'une équipe curriculaire à l'autre, ce qui rendrait la réussite dans une formation plus facile/plus difficile que dans une autre. Il importe également dans ce contexte, de définir un cadre concernant le nombre et la taille des modules et des unités.

Par conséquent et par analogie à ce qui se fait pour le programme-cadre, notre chambre demande d'être saisie systématiquement pour avis du référentiel d'évaluation de chaque formation.

Ad article 3, durée de validité d'un module et d'une unité

4. Une validité de 5 ans est prévue pour les modules et les unités capitalisables en vue de la continuation de la formation. La CSL accepte ce principe pour les modules de théorie et de pratique professionnelles, mais propose cependant de considérer comme acquis à jamais les modules de la théorie générale validés et ceci pour tous les métiers/professions.

5. Ensuite, l'article prévoit que le directeur à la formation professionnelle peut décider, sur demande de l'intéressé, de prolonger la durée de validité d'un module ou d'une unité. Notre chambre professionnelle demande d'être consultée pour avis avant que le directeur à la formation professionnelle ne prenne cette décision.

6. Par ailleurs, notre chambre professionnelle se demande pourquoi il faut faire la distinction entre modules validés et unités capitalisables si les deux, modules et unités, restent acquis pendant un certain temps. Une clarification s'impose.

7. Dans la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, l'unité capitalisable est définie comme étant un ensemble de compétences menant à une qualification partielle et la qualification est définie comme étant la certification de l'ensemble des compétences d'un domaine d'activités déterminé, acquises dans les métiers ou professions. Il devrait résulter des définitions qui précèdent que l'autorité nationale de certification n'émet pas seulement des certificats ou diplômes certifiant la réussite de toutes les unités, mais également des qualifications partielles en fonction des unités acquises. Est-ce cela qui est voulu ? La CSL met en garde contre un cisèlement exagéré des qualifications.

Ad article 4, validation d'une unité capitalisable

8. Cet article établit le principe selon lequel une unité est validée. Notre chambre peut se montrer d'accord avec ce système de promotion, pourvu qu'elle ait été saisie au préalable pour avis du référentiel d'évaluation pour les raisons détaillées sous le point 3. La CSL propose cependant de fixer un nombre de modules qu'il ne faut avoir dépassé pour réussir une unité au lieu des pourcentages proposés. L'application des pourcentages indiqués génère une discussion inutile sur l'arrondissement.

Ad article 5, délivrance du diplôme

9. Cet article indique que « *le diplôme est délivré lorsque le candidat a acquis l'ensemble des unités capitalisables conformément aux dispositions de l'article précédent* » alors que l'article 34 de la loi sur la réforme de la formation professionnelle annonce que « *la certification se fait sur la base des modules acquis* », ce qui sont deux choses différentes. Notre chambre recommande de reformuler le texte sous avis afin de le rendre plus explicite et afin d'assurer qu'il soit conforme à la loi.

Chapitre 2

De l'élaboration, de l'organisation, de l'évaluation et de la validation des projets intégrés.

Ad article 8, projet intégré

10. Cet article stipule que « le module du projet intégré se compose d'un projet intégré intermédiaire et d'un projet intégré final » et que « le module du projet intégré et le cas échéant les modules du stage constituent une unité capitalisable ». Est-ce que cela signifie, au cas où il n'y a pas de modules de stage, que les projets intégrés intermédiaire et final constituent à la fois un module et une unité ? Dans l'affirmative, il convient de le dire expressément dans cet article.

11. La CSL estime indispensable de définir pour la session ordinaire et la session de rattrapage sur quoi porte l'évaluation du projet intégré intermédiaire et final. Est-ce que les compétences acquises lors du projet intégré intermédiaire sont à considérer comme acquises pour le projet intégré final ?

Ad article 9, session des projets intégrés

12. L'article 9 prévoit uniquement une session de rattrapage pour le projet intégré final. Pour le projet intégré intermédiaire, il n'y a pas de rattrapage prévu. Notre chambre professionnelle s'y oppose, pour deux raisons :

1. un échec au projet intégré intermédiaire au milieu de la formation hypothèquerait déjà la réussite du module/de l'unité du projet intégré à la fin de la formation et donc la réussite de la formation. Comme pour tous les autres modules un rattrapage en cours de formation est envisagé, il devrait en être de même pour le projet intégré intermédiaire. Nous demandons donc qu'une session de rattrapage facultative soit organisée pour tous les candidats n'ayant pas réussi lors de la session ordinaire ou absents pour force majeure.
2. le système actuel d'indemnisation des apprentis, qui se fonde sur une logique d'années d'apprentissage, ne pourra plus être maintenu avec l'introduction d'un système modulaire. Notre chambre propose donc de retenir deux montants d'indemnité d'apprentissage : un montant avant réussite du projet intégré intermédiaire et un montant après réussite du projet intégré intermédiaire, à condition cependant que l'élève stagiaire ou l'apprenti aient la possibilité de rattraper un éventuel premier échec.

13. Pour des raisons de sécurité juridique, il convient également d'ajouter dans le texte du règlement grand-ducal que la session de rattrapage du projet intégré final est destinée aux candidats absents pour des cas de force majeure, ainsi qu'à ceux n'ayant pas réussi le module lors de la session ordinaire.

14. Par ailleurs, le texte sous avis ne prévoit pas de pondération entre projet intégré intermédiaire et projet intégré final. La première version du guide méthodologique relatif à la réforme de la formation professionnelle prévoyait une pondération de 1/3 pour le projet intégré intermédiaire et de 2/3 pour le projet intégré final. Si cette pondération vaut toujours, il convient de l'intégrer dans l'avant-projet sous avis. Il importe à la CSL que la pondération entre projet intermédiaire et projet final soit telle qu'elle permettra au candidat ayant échoué lors du projet intermédiaire de se rattraper lors du projet final.

15. En outre, se pose la question de savoir ce que serait la conséquence d'un échec exclusif à l'unité/au module du projet intégré, toutes les autres unités ayant été validées ? Qu'est-ce que serait à refaire ?

Dans le système actuel, en cas d'échec à la partie théorique de l'examen de fin d'apprentissage, le candidat est renvoyé à la session suivante et doit pouvoir se prévaloir de la fréquentation régulière des cours entre les deux sessions. En cas d'échec à l'épreuve pratique, la fréquentation des cours scolaires n'est plus requise, excepté toutefois les voies de formation où la théorie professionnelle et la pratique professionnelle se font sous forme intégrée.

Dans le nouveau système, y aura-t-il une formation/ un module de rattrapage « projet intégré » à l'école qui préparera les apprentis ou élèves stagiaires à réussir le projet intégré et/ou est-ce que l'apprenti ou l'élève stagiaire doit pouvoir se prévaloir d'une formation pratique supplémentaire en entreprise et de la fréquentation des cours, malgré, le cas échéant, la réussite des modules de formation pratique en entreprise et des modules à l'école?

16. La prorogation automatique du contrat d'apprentissage d'une année en cas d'échec à l'examen, telle que prévue actuellement à l'article L.111-15 du Code du travail, n'existera plus.

En cas d'échec au projet intégré, un rattrapage sera prévu quelques mois après. Deux questions restent sans réponse:

- Est-ce que le contrat d'apprentissage sera prolongé par conséquent ? (La même question se pose d'ailleurs pour le rattrapage de tout autre module fondamental ou complémentaire non réussi à la fin de la durée normale de formation.)
- Comment seront préparés l'apprenti ou l'élève stagiaire à ce rattrapage ? Cette responsabilité de préparer l'apprenti ou l'élève stagiaire à l'épreuve de rattrapage ne peut incomber exclusivement au candidat et, le cas échéant, à son patron-formateur. Notre chambre insiste pour qu'une préparation relative à la session de rattrapage du projet intégré de la part des écoles soit aussi garantie.

17. De manière générale, l'organisation, l'évaluation et la validation des projets intégrés constituent un défi auquel il faut faire face avec des membres des équipes curriculaires spécialement formés à cet effet et avec un coaching personnalisé des jeunes pour les y préparer.

Ad article 10, équipes d'évaluation

18. Alors que les équipes curriculaires, définies par la loi comme responsables de l'évaluation des projets intégrés, sont composées pour moitié de représentants d'organismes de formation (représentants de la chambre salariale, de la chambre patronale compétente ou des organismes de formation concernés) et pour moitié de représentants du milieu de l'éducation, les équipes d'évaluation prévues par l'avant-projet pour les formations sous contrat d'apprentissage sont composées pour 1/3 de représentants d'enseignants, 1/3 de représentants de la chambre patronale compétente et pour 1/3 de représentants de la chambre salariale compétente. Les dispositions de l'avant-projet relatives à la composition des équipes d'évaluation sont donc contraires à l'article 31 de la loi portant réforme de la formation professionnelle relatives aux équipes curriculaires.

19. En outre, le projet sous avis distingue entre formations organisées sous contrat d'apprentissage et formations organisées sans contrat d'apprentissage, ce que notre chambre professionnelle ne peut absolument pas accepter. Elle demande que la composition de l'équipe curriculaire/équipe d'évaluation reste la même quel que soit le type de l'alternance (alternance de type scolaire ou alternance de type apprentissage). La composition des commissions d'examen a toujours été la même, indépendamment de la filière (concomitante, mixte, de plein exercice) et nous demandons que ce principe soit transféré aux équipes qui évaluent les projets intégrés.

20. En plus, concernant l'évaluation des projets intégrés, la loi prévoit dans son article 33 que les équipes curriculaires concernées en sont responsables. L'avant-projet sous avis propose pourtant que l'évaluation des projets intégrés se fasse par des équipes d'évaluation. Vu le nombre élevé de candidats dans certains métiers/professions à une même session du projet intégré, notre chambre professionnelle se montre d'accord avec le mécanisme prévu par l'avant-projet, c.-à-d., la mise en place de sous-groupes des équipes curriculaires (équipes d'évaluation) qui élaborent et évaluent au concret les projets intégrés. Cependant, la loi devra être adaptée en conséquence.

21. Finalement, ce qui importe pour notre chambre, c'est que pour toute formation (plein temps, mixte ou concomitant), un représentant au moins des enseignants, de la chambre patronale et de la chambre salariale compétentes soient présents durant toutes les phases du projet intégré (élaboration, surveillance et évaluation).

Ad article 11, admissibilité aux projets intégrés

22. Cet article traite de l'admissibilité aux projets intégrés, sans pour autant détailler les conditions pour y être admis. Le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2005 portant organisation de l'examen de fin d'apprentissage précisait que pour être admis à l'examen de fin d'apprentissage, il fallait pouvoir se prévaloir d'une fréquentation régulière et de façon continue des cours et ne pas avoir été absent sans motivation valable à un dixième des cours de la dernière année de formation. Notre chambre propose de lier aussi l'admissibilité aux projets intégrés à une condition d'assiduité.

23. Puis, notre chambre tient à ce que le dernier alinéa de l'article 11 soit biffé, étant donné qu'il a trait au volet de la formation professionnelle continue des adultes dont les modalités vont être définies dans un règlement grand-ducal à part.

Ad articles 13 et 14, organisation, évaluation et validation des projets intégrés et résultat final

24. Conformément à nos remarques relatives à l'article 10 de l'avant-projet de règlement, nous ne pouvons accepter que deux membres seuls puissent assurer la surveillance et faire l'évaluation des projets intégrés.

25. La disposition de l'article 14 qui annonce que « *le module du projet intégré est réussi lorsque le candidat a prouvé qu'il possède les compétences requises en vue de l'exercice de la profession/du métier visé, conformément au référentiel d'évaluation* » est assez vague. Il est d'autant plus important que chaque partie représentée dans les équipes d'évaluation (enseignants, chambre patronale et chambre salariale) soit présente au moment de l'évaluation.

Sous réserve des observations qui précèdent, notre chambre marque son accord avec l'avant-projet sous avis.

Luxembourg, le 15 décembre 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI
REDING



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude

L'avis a été adopté à l'unanimité.